

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 juillet 2022**PROCÈS VERBAL**

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN s'est réuni sur convocation de Monsieur le Maire.

Début de séance à 20h10.

Présents (17) : M. Christian Le Bas, M. Thierry Berthaux, Mme Geneviève Angot, M. Franck Gérard, M. Christophe Dubois, M. Philippe Gachet, M. Didier Lefort, Mme Christine Cardoso-Legoupil, Mme Laure Olivier, M. Jean-Luc Terrioux, Mme Danielle Alves, M. Flavien Lemoine, M. Philippe Rivoire, Mme Zoé Rousselin, M. Pierre Vattier, M. Daniel Marie et M. Xavier Masson.

Pouvoirs (8) : Mme Valérie Gilles à Mme Christine Cardoso-Legoupil, Mme Cristèle Thurmeau à M. Franck Gérard, Mme Marielle Plessis à M. Christian Le Bas, M. Dominique Normand à M. Lefort, Mme Danièle Henriquet à Mme Geneviève Angot, Mme Armelle Lhuissier à M. Pierre Vattier, Mme Karine Loisel à M. Xavier Masson et M. Christophe Lemarchand à M. Daniel Marie.

Absents (2) : Mme Isabelle Demoy et M. Vincent Thomas.

Madame Danielle ALVES est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 juin 2022.

M. Marie fait observer que s'agissant de la délibération n°9 portant sur la désaffectation et le déclassement du domaine public communal de l'école de Bures-sur-Dives, aucun débat n'apparaît alors que certains élus se sont exprimés. Il demande que soient précisées les raisons qui ont conduit au retrait de la délibération N°9, à savoir que ce sujet n'avait pas été présenté en commission avant le conseil municipal. Il ajoute qu'une telle délibération ne pouvait pas être soumise au vote du conseil municipal le 7 juin 2022.

M. Le Maire indique que cette précision du retrait pour cause de non-présentation à la commission urbanisme sera transcrite dans le procès-verbal du conseil municipal du 20 juillet 2022 afin de rétablir le déroulé exacte de la séance du 7 juin 2022.

Le procès-verbal du conseil municipal du 7 juin 2022 est approuvé à l'unanimité considérant cette prise en compte des raisons précitées qui ont amené M. le Maire à retirer la délibération n°9.

M. le Maire passe ensuite à l'examen des 8 points inscrits à l'ordre du jour.

01-CM-2022-036 – Approbation du choix du concessionnaire et du contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'accueil de mineurs sans hébergement, périscolaire et extrascolaire.
--

La commune met en œuvre une politique d'éducation des enfants et des jeunes au nom de l'intérêt public local depuis plusieurs années.

La délibération n° 08-CM-2022-017 du conseil municipal du 5 avril 2022 a autorisé Monsieur le Maire à recourir à une concession de service public pour assurer la gestion et l'exploitation des accueils collectifs de mineurs sans hébergement, périscolaires et extrascolaires, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le 13 avril 2022, un avis de concession a été publié sur le profil d'acheteur de la ville de Troarn et le 15 avril 2022 sur le Ouest-France. La date limite de remise des plis (candidature et offre) a été fixée au 30 mai 2022 à 12H00.

Deux dossiers ont été reçus dans le délai imparti. Les plis étaient constitués pour chacun des deux candidats, comme exigé par le règlement de la consultation, de deux dossiers distincts : l'un contenant la candidature, l'autre contenant l'offre.

Les plis contenant les candidatures ont été ouverts par les services de la Commune, qui se sont assurés pour chacun que le dossier transmis était complet. Au terme de cet examen, il est apparu qu'un élément demandé était manquant dans la candidature de l'UFCV, à savoir l'attestation de Vigilance émanant de l'Urssaf. Comme prévu par le règlement de consultation, les services de la Commune, ont donc adressé à ce candidat une demande de complément de sa candidature. Ce dernier a transmis le document manquant à la Commune dans le délai imparti.

Lors de la commission de Délégation de Service Public (DSP) du 1^{er} juin 2022, l'examen des documents transmis par chacun des deux candidats, a fait apparaître que le contenu des candidatures était conforme au contenu requis par le règlement de consultation.

En l'espèce, les candidats semblaient disposer des garanties professionnelles et financières, respecter leurs obligations en matière d'emploi des travailleurs handicapés, et être apte à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Ces éléments ont permis à la Commission d'établir la liste des candidats admis à présenter une offre comme suit :

- L'association de la Ligue de l'Enseignement de Normandie
- L'association UFCV.

La commission a confié l'examen de ces offres aux services de la Commune et leurs conseils.

Les critères retenus pour le jugement des offres prévus par le dossier de consultation, classés dans leur ordre décroissant d'importance hiérarchique étaient les suivants :

- Implication des élus et services de la commune dans la définition du contenu des activités et animations proposées aux usagers
- Outils de suivi par les services et élus de la commune des réservations et fréquentations quotidiennes des services gérés
- Communication aux familles des activités menées par leurs enfants
- Mesures d'optimisation proposées par le concessionnaire dans le fonctionnement du service
- Stratégie pour développer la fréquentation du local jeunes
- Qualité des activités et animations proposées
- Coût global pour la commune

La commission DSP du 14 juin 2022, après examen des documents d'analyse établis par les services de la Commune et leurs conseils, a émis l'avis suivant :

- Au vu des critères d'appréciation fixés, certains points restent à approfondir avec chacun des deux candidats,
- Des discussions doivent être engagées avec les deux candidats pour qu'ils puissent notamment apporter des précisions et améliorer leurs offres.

Monsieur le Maire a mené librement les négociations avec chacun des deux candidats : une réunion a eu lieu avec chacun d'eux le **24 juin 2022** et les discussions se sont poursuivies jusqu'au 1^{er} juillet 2022, afin qu'ils puissent compléter et/ou préciser leur offre.

L'Union Française des Centres Vacances Loisirs (UFCV) a fait la meilleure offre au regard des attentes formulées par la commune et des critères de jugement définis par le dossier de consultation (**cf. rapport final en pièce annexe jointe**).

Le choix s'est donc porté sur l'Union Française des Centres Vacances Loisirs (UFCV).

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le choix du concessionnaire – UFCV - et autoriser Monsieur le Maire à signer avec cet organisme le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'accueil de mineurs sans hébergement, périscolaire et extrascolaire pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

Débat.

M. Marie fait remarquer qu'il n'a pas eu l'ensemble des documents, notamment la liste des questions posées aux candidats que M. le Maire a reçus le 24 juin pour mener les négociations. Il y a certainement une analyse qui a été faite à l'issue de ces négociations. C'est un appel d'offres classique.

Mme Angot répond que ce n'est pas un appel d'offres classique. En effet, les concessions de service public répondent à un calendrier spécifique avec des règles qui contraignent les communes. Les négociations sont menées librement par l'autorité territoriale (le Maire). A l'issue des négociations, il a été adressé le 1^{er} juillet 2022 par mail à Mme Demoy, membre titulaire de la commission DSP : le PV de la commission DSP du 1^{er} juin 2022, le PV de la commission DSP du 14 juin 2022, le rapport d'analyse établi par les services et le conseil de la ville, la liste des questions posées à La Ligue de l'Enseignement et les réponses faites par cet organisme, la liste de questions posées à UFCV et les réponses faites par cet organisme.

Le rapport d'analyse des offres a été remis le 14 juin 2022 à Monsieur Thomas, son suppléant, ayant assisté à la commission du même jour.

A la demande de M. Thomas, à la fin de la séance du 14 juin 2022, une réunion a été fixée au 29 juin 2022 à 19 :00 afin de faire un point sur les réponses apportées par les soumissionnaires, étant précisé que **cette réunion n'est pas prévue dans la procédure de la DSP**. Elle ne revêt donc aucun caractère obligatoire.

Toutefois, dans un souci de transparence et de communication aux membres de la commission, Monsieur le Maire a accepté la demande de M. Thomas.

Cette réunion s'est effectivement tenue le 29 juin 2022 à 19 :00. Mme Demoy nous a informés de son empêchement par mail du 29/06/2022 à 14 :47.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° n° 08-CM-2022-017 du 5 avril 2022 autorisant le maire à recourir à une concession de service public pour assurer la gestion et l'exploitation des accueils collectifs de mineurs sans hébergement, périscolaires et extrascolaires, à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu la commission de Délégation de Service Public du 1^{er} juin 2022 ayant établi la liste des candidats admis à présenter une offre,

Vu le rapport de présentation et d'analyse des offres des candidats et soumis aux membres de la commission de délégation de service public,

Vu la commission de Délégation de Service Public du 14 juin 2022, ayant émis un avis consultatif sur les offres présentées au vu du rapport précité,

Vu le rapport de l'autorité habilitée à signée à la convention (Monsieur le Maire) présentant les motifs du choix du candidat retenu et l'économie générale du contrat,

Vu le projet de contrat et ses annexes,

Considérant que la commune met en œuvre une politique d'éducation des enfants et des jeunes au nom de l'intérêt public local et les actions menées par le prestataire participent à cette politique depuis plusieurs années,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de poursuivre sa politique d'éducation des enfants et des jeunes sans interruption et d'en assurer la continuité,

Considérant la délibération n° 08-CM-2022-017 du conseil municipal du 5 avril 2022, autorisant la maire à recourir à une concession de service public pour assurer la gestion et l'exploitation des accueils collectifs de mineurs sans hébergement périscolaire et extrascolaire à compter du 01/09/2022 selon les caractéristiques définies dans le rapport de présentation ci-annexé,

Considérant les négociations menées par Monsieur le Maire avec chacun des deux candidats le 24 juin 2022 et jusqu'au 1^{er} juillet 2022,

Considérant, enfin, que l'Union Française des Centres Vacances Loisirs (UFCV) fait la meilleure offre au regard des attentes formulées par la commune et des critères de jugement définis par le dossier de consultation,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix exprimées, 24 pour et une abstention (M. Daniel Marie),

- Article 1 :** **APPROUVE** l'offre de l'Union Française des Centres Vacances Loisirs (UFCV), telle que retenue par Monsieur le Maire.
- Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'accueil de mineurs sans hébergement, périscolaire et extrascolaire avec l'UFCV, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2022.
- Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Madame la Trésorière,
 - Mme Nathalie MARIE de l'Union Française des Centres Vacances Loisirs (UFCV).

02-CM-2022-037 – Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe – Temps complet

Il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet pour répondre à l'arrivée d'un agent technique principal 2^{ème} classe par voie de mutation le 1^{er} septembre 2022, au service des Sports.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Pas de débat.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale du 28 juin 2022,

Considérant l'arrivée d'un agent technique principal 2^{ème} classe par voie de mutation au 1^{er} septembre 2022,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique principal à temps complet,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix exprimées, à l'unanimité,

- Article 1 :** **DÉCIDE** la création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022.
- Article 2 :** **DÉCIDE** de débloquer les fonds nécessaires prévus au budget.
- Article 3 :** **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Madame la Trésorière.

03-CM-2022-038 – Autorisation donnée au Maire de signer avec la communauté urbaine de Caen la mer une convention relative au reversement de la taxe d'aménagement

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme prévoit pour les communes et les intercommunalités la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

Par délibération du 23 novembre 2017, la communauté urbaine a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, en cas de transfert de compétence fiscale des communes à l'EPCI, une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la communauté urbaine à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Dès lors, la communauté urbaine est compétente notamment en matière de création ou d'aménagement et d'entretien de voiries, de gestion des services d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité. En revanche, de nombreux équipements publics demeurent à la charge des communes membres (écoles, crèches, périscolaire...).

Il est donc pertinent que les communes membres de la communauté urbaine continuent de bénéficier d'une part importante du profit de la taxe d'aménagement leur permettant de réaliser des équipements publics.

Ainsi, le conseil communautaire, dans sa séance du 24 mars 2022, a décidé de reverser aux communes 75% du produit de la taxe d'aménagement effectivement perçue, dans le cadre de conventions de reversement entre chaque commune et la communauté urbaine.

Le conseil communautaire a également décidé, dans les zones où la taxe est majorée, de reverser en totalité le produit aux communes concernées au-delà du taux de 5%.

Partant, le conseil communautaire a approuvé les projets de conventions afférentes au reversement partiel ou intégral du produit de la taxe d'aménagement perçue par la communauté urbaine.

Etant ici précisé que, sur la base des informations émanant des services de l'Etat, la communauté urbaine reversera en deux fois, en juin et en décembre, le montant encaissé durant l'année.

Pas de débat.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, et plus particulièrement son article L.331-2,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2017 instaurant un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2022 décidant de reverser aux communes 75% du produit de la taxe d'aménagement effectivement perçue, dans le cadre de conventions de reversement entre chaque commune et la communauté urbaine,

Vu cette même délibération du conseil communautaire 24 mars 2022 décidant, dans les zones où la taxe est majorée, de reverser en totalité le produit aux communes concernées au-delà de 5%,

Vu le projet de convention ci-joint,

Vu l'avis favorable émis par la commission des Finances, Personnel et Administration générale du 28 juin 2022,

Considérant la pertinence de continuer de bénéficier d'une part importante du profit de la Taxe d'aménagement permettant de réaliser des équipements publics sur notre territoire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention joint à la présente délibération,

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents subséquents y afférents.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la mer.

04-CM-2022-039 – Désaffectation et déclassement du domaine public communal de l'école de Bures-sur-Dives

L'école de Bures-sur-Dives a cessé d'accueillir des élèves en juin 2014.

Depuis, Les écoles élémentaire et maternelle de secteur pour les enfants burois sont les écoles de Troarn.

Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Calvados a émis un avis favorable à la désaffectation des locaux scolaires de l'école de Bures-sur-Dives, par courrier du 1^{er} avril 2022.

Il y a donc lieu de constater la désaffectation des locaux scolaires de l'école de Bures-sur-Dives.

A la suite de la désaffectation desdits locaux scolaires, il convient de procéder au déclassement de ceux-ci du domaine public communal.

Le déclassement des biens concernés peut être prononcé sans recours à une enquête publique puisque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Pas de débat.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,

Vu l'avis favorable à la désaffectation des locaux scolaires de l'école de Bures-sur-Dives, émis le 1^{er} avril 2022 par courrier de Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Calvados,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 27 juin 2022,

Considérant que l'école de Bures-sur-Dives a cessé d'accueillir des élèves en juin 2014,

Considérant que les écoles élémentaire et maternelle de secteur pour les enfants burois sont désormais les écoles de Troarn,

Considérant qu'il y a lieu de constater la désaffectation des locaux scolaires de l'école de Bures-sur-Dives,

Considérant qu'à la suite de la désaffectation desdits locaux scolaires, il convient de procéder au déclassement de ceux-ci du domaine public communal,

Considérant que le déclassement des biens concernés peut être prononcé sans recours à une enquête publique puisque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Sur présentation de Monsieur le Maire, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix exprimées, 23 pour et 2 contre (M. Masson pour lui-même et pour Mme Loisel),

Article 1 : **CONSTATE** la désaffectation des locaux scolaires de l'école de Bures-sur-Dives tels que figurant sur le plan joint.

Article 2 : **DÉCIDE** de procéder au déclassement du domaine public communal des locaux scolaires de l'école de Bures-sur-Dives.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet.
- Madame l'Inspectrice d'académie, Directrice des services de l'Education nationale du Calvados.

05-CM-2022-040 – 05-CM-2022-040 – Avis du conseil municipal sur la prolongation du contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement entre la Communauté Urbaine de Caen la mer et la Société des Eaux de Trouville Deauville et Normandie.

Par convention de délégation de service public (DSP) en vigueur au 8 novembre 2010, l'ex-Communauté Entre Bois et Marais a confié l'exploitation de son service public d'assainissement à la Société de Eaux de Trouville Deauville et Normandie (SETDN – Veolia Eau) pour une durée de douze ans.

Du fait des évolutions juridiques successives, ce contrat unique est, à ce jour, exécutoire entre le délégataire et la Communauté Urbaine Caen la mer pour les services de l'assainissement sur le territoire de la commune. L'échéance de la convention est prévue le 7 novembre 2022.

Un avenant à la convention de DSP précitée est en cours de finalisation.

Il a notamment pour objet de prolonger de deux mois la durée d'exécution du contrat.

Dans ce cadre, en application des dispositions de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, il convient de soumettre le projet de l'avenant au conseil municipal.

Débat.

M. Masson demande si c'est Caen la mer qui s'occupe de gérer la Délégation de Service public.

M. le Maire répond qu'effectivement, Caen la mer gère cela.

M. Marie rappelle que, lors de la commission urbanisme, il avait formulé une observation (« *La SETDN ne gère pas correctement la station d'épuration. Elle aurait dû nous alerter il y a bien longtemps des problèmes et prendre les mesures nécessaires* »). Il s'étonne de ce que cette observation ne soit pas incluse dans la délibération.

M. le Maire indique que la délibération est un modèle type fourni par Caen la mer ne pouvant pas être modifié, d'autant que cette observation n'a rien à voir avec le sujet soumis à l'avis du conseil qui est celui d'une prolongation de deux mois.

La suite de l'échange porte sur la question des consommations et des relevés de compteurs d'eau au domicile des particuliers. M. Masson fait part de son expérience récente et de son mécontentement sur le passage de la personne en charge des relevés et également sur l'augmentation considérable d'une facture. M. Dubois abonde dans ce sens. Plusieurs personnes parlant en même temps, le propos devient alors inexploitable.

Mme Angot prend le micro et rappelle aux élus de bien vouloir parler chacun à son tour, faute de quoi l'écoute de la bande son et son exploitation seront très compliquées.

M. le Maire reprend la parole et termine en indiquant qu'il entend bien les remarques de chacun et qu'il se fait fort de les porter à Caen la mer lors d'un prochain bureau du conseil communautaire.

M. Marie revient sur la question de la station d'épuration de Troarn qu'il qualifie de catastrophique. Dès lors, donner un avis favorable à la signature de l'avenant, même pour deux mois, ne permet pas de traduire le mécontentement qui est le sien vis-à-vis de VEOLIA. Selon lui, le fait d'émettre un avis « réservé » aurait souligné le fait que le conseil municipal n'est pas du tout satisfait de la prestation. A titre d'exemple, et selon lui, le fait que les eaux de pluie soient récoltées pour être mises dans la station d'épuration n'est absolument pas digne d'un gestionnaire de réseau d'eau.

M. le Maire reconnaît que ce dysfonctionnement pose un vrai problème et il espère qu'il sera atténué prochainement. M. le Maire rappelle qu'historiquement, c'est le syndicat d'eau de BOIS et MARAIS qui gérait la partie des eaux usées et des eaux pluviales. Il a été transféré ensuite à Caen la mer. Il y a donc une chronologie qui explique que nous nous trouvons, aujourd'hui, face aux limites du système.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 27 juin 2022,

Considérant que par convention de délégation de service public (DSP) en vigueur au 8 novembre 2010, l'ex-Communauté Entre Bois et Marais a confié l'exploitation de son service public d'assainissement à la Société de Eaux de Trouville Deauville et Normandie (SETDN – Veolia Eau) pour une durée de douze ans.

Considérant les évolutions juridiques successives, ayant rendu exécutoire ce contrat unique entre le délégataire et la Communauté Urbaine Caen la mer pour les services de l'assainissement sur le territoire de la commune,

Considérant l'échéance de la convention le 7 novembre 2022,

Considérant qu'un avenant à la convention de DSP précitée est actuellement en cours de finalisation, ayant notamment pour objet de prolonger de deux mois la durée d'exécution du contrat,

Considérant qu'il convient de soumettre le projet de l'avenant au conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix exprimées, 24 pour et une contre (M. Daniel Marie),

Article 1 : ÉMET UN AVIS FAVORABLE à la signature d'un avenant sur la prolongation du contrat de délégation de service public de l'assainissement entre la Communauté Urbaine Caen la mer et la Société des Eaux de Trouville Deauville et Normandie.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer.

06-CM-2022-041 – Mise à jour de la délibération n° 43/19-04 du 24/09/2019 portant sur l'effacement des réseaux des rues Pasteur et des Acacias à Troarn.

Par délibération n° 43/19-04 du 24/09/2019, le conseil municipal de SALINE a autorisé Monsieur le Maire, à l'unanimité, à signer avec le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC) les documents préparatoires pour l'inscription de travaux au programme du SDEC 2020 afin d'engager la réfection de la rue Pasteur et de la rue des Acacias à Troarn.

Le 28/12/2018 le Tribunal administratif de Caen a annulé l'arrêté préfectoral du 29/07/2016 avec effet au 31/12/2019. Cette annulation a entraîné la dissolution de la commune de Saline.

Le calendrier d'intervention pour les travaux d'effacement des réseaux des rues Pasteur et des Acacias reste prévu dans le courant de l'année 2023.

Pour la bonne forme, il convient de présenter cette délibération sous l'appellation TROARN au lieu de SALINE et, donc, de mettre à jour la délibération votée en 2019.

Débat.

M. Marie demande s'il y a des changements par rapport à 2019.

M. le Maire répond que les aspects financiers sont inchangés. L'effacement de réseau reste le même également.

Mme Angot précise que ces deux effacements de réseaux ont été passés au budget 2022 dans les investissements.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 43/19-04 du 24/09/2019, du conseil municipal de SALINE ayant autorisé Monsieur le Maire, à l'unanimité, à signer avec le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC) les documents préparatoires pour l'inscription de travaux au programme du SDEC 2020 afin d'engager la réfection de la rue Pasteur et de la rue des Acacias à Troarn,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 27 juin 2022,

Considérant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29/07/2016, par le Tribunal administratif de Caen le 28/12/2018, avec effet au 31/12/2019, ayant entraîné la dissolution de la commune de Saline,

Considérant la nécessité de mettre à jour la délibération votée en 2019, et de nommer Troarn en lieu et place de Saline,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer, au nom de la commune de Troarn, tous documents relatifs aux travaux inscrits au programme du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC) 2020 et à poursuivre les démarches y afférentes.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- M. le Président du SDEC.

07-CM-2022-042 – Autorisation donnée au Maire de solliciter toutes subventions en vue de la modernisation du terrain de Football et des équipements y afférents

La commune de Troarn envisage de rénover son terrain de football et de réaliser à la place un terrain synthétique qui répondra mieux aux attentes des collégiens et des adhérents de notre club de football.

D'autre part, pour permettre le développement de la section féminine du FC Troarn, il convient de construire deux nouveaux vestiaires, un local arbitre, un local rangement et des sanitaires.

Enfin, l'éclairage extérieur du stade est à réaliser.

Le Département nous cède à titre gracieux une parcelle de terrain afin d'intégrer la création d'une piste d'athlétisme moyennant la prise en charge des clôtures dans le cadre du projet global.

Ce plan global de modernisation est évalué à :

Terrain de foot synthétique avec le poste éclairage	1 016 000,00 €HT	soit 1 219 200,00 €TTC
Vestiaires de foot	282 750,00 €HT	soit 339 300,00 €TTC
Clôture collège 1m80 et portillon	23 200,00 €HT	soit 27 840,00 €TTC
Clôture rue du Bois	25 000,00 €HT	soit 30 000,00 €TTC
	1 346 950,00 €HT	soit 1 616 340,00 €TTC

Les subventions potentielles pour ce type de projet proviennent de l'Etat (ANS-Agence Nationale du Sport et DETR-Dotation d'équipement des territoires ruraux), du Département, (contrat de Territoire) et des fédérations sportives. Selon les spécificités du projet, d'autres financements pourraient être éventuellement mobilisés. Il faut également être vigilant aux appels à projet (financements ponctuels), notamment en lien avec les JO 2024 à venir.

Si les différentes démarches sont engagées en septembre 2022 et à condition que la procédure d'appel d'offres se déroule normalement, le terrain synthétique pourrait être installé à l'été 2023 et la fin des travaux des vestiaires pourrait avoir lieu à la fin d'année 2023.

Il convient que le Maire entame toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la modernisation du terrain de football (terrain synthétique, électricité, vestiaires, clôtures) pour un montant estimé globalement à 1 345 950 €HT (soit 1 616 340 €TTC) et de l'autoriser à solliciter, pour cette opération, toutes subventions notamment, et de façon non exhaustive, auprès de l'Etat, du département et de la Ligue de Football.

Pas de débat.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la commission Finances, Personnel, Administration générale du 28 juin 2022,

Considérant que la commune de Troarn envisage de réaliser un terrain de football synthétique afin de mieux répondre aux attentes des utilisateurs,

Considérant qu'il convient de construire de nouveaux vestiaires pour permettre le développement de la section féminine du FC Troarn, mais également de construire un local arbitre, un local rangement et des sanitaires, de réaliser l'éclairage extérieur du stade,

Considérant que le Département cède à la commune, à titre gracieux, une parcelle de terrain afin d'intégrer la création d'une piste d'athlétisme moyennant la prise en charge des clôtures dans le cadre du projet global,

Considérant que les subventions possibles pour ce type de projet proviennent principalement de l'Etat (ANS-Agence Nationale du Sport et DETR-Dotation d'équipement des territoires ruraux), du Département, (contrat de Territoire) et des fédérations sportives,

Considérant que le coût du plan global de modernisation du terrain de football et des équipements y afférents est estimé à 1 346 950,00 €HT, soit 1 616 340,00 €TTC,

Considérant que le terrain synthétique pourrait être installé à l'été 2023 et que la fin des travaux des vestiaires pourrait avoir lieu à la fin d'année 2023 si les différentes démarches sont engagées en septembre 2022 et si la procédure d'appel poursuit son cours normalement,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** le Maire à entamer toutes les démarches nécessaires afin de réaliser la modernisation du terrain de football et des équipements y afférents pour un montant global estimé à 1 346 950,00 €HT soit 1 616 340,00 €TTC.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter pour cette opération toutes subventions auprès, notamment, de l'Etat, du département, de la Ligue de Football.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

08-CM-2022-043 – Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, ni faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, ni occuper un emploi saisonnier ou remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvé par la collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (collectivité, stagiaire et établissement d'enseignement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations de parties.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixées par délibération.

La rémunération des stagiaires est au moins égale au minimum fixé par le code de l'Education, soit 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. A titre informatif, au 1er janvier 2022, le montant horaire minimal de la gratification du stagiaire est égal à 3,90 euros par heure (inchangé depuis 2020). Seule la fraction excédentaire est considérée comme une rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale et est, par voie de conséquence, assujettie aux cotisations sociales.

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement, quelle que soit la durée de ce stage (jusqu'à 6 mois) ou lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois.

Débat.

Mme Angot explique qu'une stagiaire d'une école informatique est intervenue pour refaire le site internet de la ville. A sa suite, la commune accueille depuis le 4 juillet, une jeune avocate qui doit accomplir un stage de six mois dans la fonction publique. C'est la raison pour laquelle cette délibération générale est présentée ce soir. Elle trouvera à s'appliquer pour tout autre stage que la commune accorderait à un étudiant de l'enseignement supérieur.

M. Marie indique que cette délibération est prise à titre rétroactif.

Mme Angot répond que cette délibération est prise maintenant à la demande de la Trésorerie puisque tout paiement doit être adossé à une délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la commission Finances, Personnel, Administration générale du 28 juin 2022,

Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

Considérant que les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, ni faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, ni occuper un emploi saisonnier ou remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail,

Considérant que les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle,

Considérant que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvé par la collectivité,

Considérant que la durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement,

Considérant que l'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (collectivité, stagiaire et établissement d'enseignement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations de parties,

Considérant que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non,

Considérant, cependant, que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixées par délibération,

Considérant, enfin, que la rémunération des stagiaires est au moins égale au minimum fixé par le code de l'Education, soit 15% du plafond horaire de la sécurité sociale et qu'au 1er janvier 2022, le montant horaire minimal de la gratification du stagiaire est égal à 3,90 euros par heure (inchangé depuis 2020),

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix exprimées, à l'unanimité,

- Article 1 :** **FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur dans les conditions précitées.
- Article 2 :** **DÉCIDE** d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité lorsque la présence du stagiaire est inférieure ou égale à deux mois OU supérieure à deux mois, sans excéder six mois.
- Article 3 :** **DIT** que la gratification allouée correspond à 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale, soit 3,90 euros par heure au 1^{er} janvier 2022.
- Article 4 :** **AUTORISE** le Maire à signer les conventions à intervenir.
- Article 5 :** **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- Article 6 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Madame la Trésorière.

Informations diverses :

Police pluri-communale

Monsieur le Maire informe l'assemblée de sa volonté de mettre en place une police pluri-communale.

En effet, les municipalités de Troarn, Démouville, Sannerville et Cuverville envisagent de mettre en commun leurs services de Police Municipale afin de permettre une souplesse plus importante de fonctionnement et d'améliorer les services proposés aux populations de leurs communes respectives.

Les avantages sont multiples :

- meilleure adaptation aux réalités du terrain,
- plus grande réactivité face aux problèmes imprévus qui pourraient arriver,
- meilleure couverture du terrain,
- moyens humains mis en commun avec création d'un "esprit de corps",
- maintien d'une certaine indépendance communale puisque les équipes sont directement sous la responsabilité du maire de la commune dans laquelle ils interviennent,
- possibilité de patrouilles en binôme,
- mise en commun d'équipements.

Toutes ces possibilités ne peuvent fonctionner qu'avec la bonne volonté des communes « parties prenantes », des agents concernés et des moyens qui sont y seront alloués en prenant en compte l'harmonisation de ces services.

Si l'on tient compte de l'adhésion des communes pressenties dans le cadre d'une mutualisation, nous pouvons d'ores et déjà lister les moyens humains, matériels et véhicules. Une harmonisation des moyens de verbalisation des polices de Troarn et de Démouville sera à prévoir.

L'intérêt est que la police pluri-communale viendra en complémentarité des services de gendarmerie.

Réforme des règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales depuis le 1^{er} juillet 2022 (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021).

- Le **compte-rendu des séances du conseil municipal** qui était affiché dans le délai d'une semaine après la séance du conseil (affichage prévu par en application des dispositions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales) **est supprimé depuis le 1^{er}/07/2022 et remplacé par l'affichage à la mairie de la liste des délibérations examinées en séance.**
La rédaction du procès-verbal de séance demeure inchangée.
- Les modalités de tenue et de signature du registre des délibérations sont allégées. Le **feuillelet clôturant une séance** rappelle les numéros des délibérations prises et comporte la liste des membres présents. **Seuls le maire et le secrétaire de séance apposent dorénavant leur signature sur ce feuillelet.**

Fin de la séance à 21h10

Le Maire,

Christian Le Bas